



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 41/01
AU CONSEIL COMMUNAL

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUX
POUR LA LEGISLATURE 2002 - 2005

MUNICIPAL RESPONSABLE :
MONSIEUR LE SYNDIC HANS-RUDOLF KAPPELER.

Concerne : Augmentation du nombre de conseillers communaux de 50 à 55 membres.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

COMMENTAIRES

L'article 1 du Règlement du Conseil communal prévoit que le nombre de Conseillers est fixé d'après le chiffre de la population, conformément à l'article 17 de la Loi sur les communes. Or, ce dernier a été modifié en 1988 pour laisser une flexibilité dans le nombre des Conseillers (voir annexe). Il est également prévu que le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement intégral des Autorités communales.

En 1992, le Bureau du Conseil communal a constaté un manque d'assiduité des Conseillers et la difficulté de trouver des candidats aux élections. Il a alors proposé d'utiliser la flexibilité qui nous est accordée et a ramené en 1993, à titre d'essai, le nombre des Conseillers de 60 à 50.

Depuis 1994 donc, le nombre des Conseillers reste inchangé et on constate que le problème d'assiduité n'a pas été réglé par le passage de 60 à 50 Conseillers.

Pour répondre à l'article 17 de la Loi sur les communes, nous sommes obligés de fixer le nombre des Conseillers pour la législature 2002 - 2005 en fonction du nombre d'habitants qui s'élève, aujourd'hui, à 3'152.

Le nombre des Conseillers, selon la loi est de 65 et la limite admise se situe entre 50 et 65 Conseillers.

Après mûre réflexion, nous sommes arrivés à la conclusion de vous proposer une augmentation du nombre des Conseillers de 50 à 55, ceci pour faire face aux tâches multiples et pour un bon fonctionnement du Conseil communal, ainsi que pour tenir compte de l'augmentation de la population.

Cette augmentation donne aussi la possibilité de mieux gérer la composition des Commissions nécessaires durant une législature.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 41/01 relatif à l'augmentation du nombre de Conseillers communaux de 50 à 55,
- lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 41/01 relatif à l'augmentation du nombre de Conseillers communaux de 50 à 55,
- 2/ de fixer ainsi à 55 la nombre de Conseillers communaux de Prangins, ceci à partir du prochain renouvellement intégral des Autorités communales.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 30 janvier 2001, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

H.-R. Kappeler



La secrétaire adj.

N. Pichon

Annexe : Extrait de l'article 17 de la Loi sur les communes.

ARTICLE 17 DE LA LOI SUR LES COMMUNES

Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le barème suivant en fixe le nombre. Pour les communes dépassant 1000 habitants, une réduction peut intervenir dans les limites ci-dessous.

Population		Nombre	Limites admises		
Jusqu'à	600	habitants	30		
601	à	700	"	35	
701	à	800	"	40	
801	à	1'000	"	45	
1'001	à	1'200	"	50	45 - 50
1'201	à	2'000	"	55	45 - 55
2'001	à	3'000	"	60	45 - 60
3'001	à	4'000	"	65	50 - 65
4'001	à	5'000	"	70	55 - 70
5'001	à	6'000	"	75	60 - 75
6'001	à	7'000	"	80	60 - 80
7'001	à	8'000	"	85	65 - 85
8'001	à	9'000	"	90	70 - 90
9'000	à	10'000	"	95	75 - 95
10'001	et	plus		100	75 - 100

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.